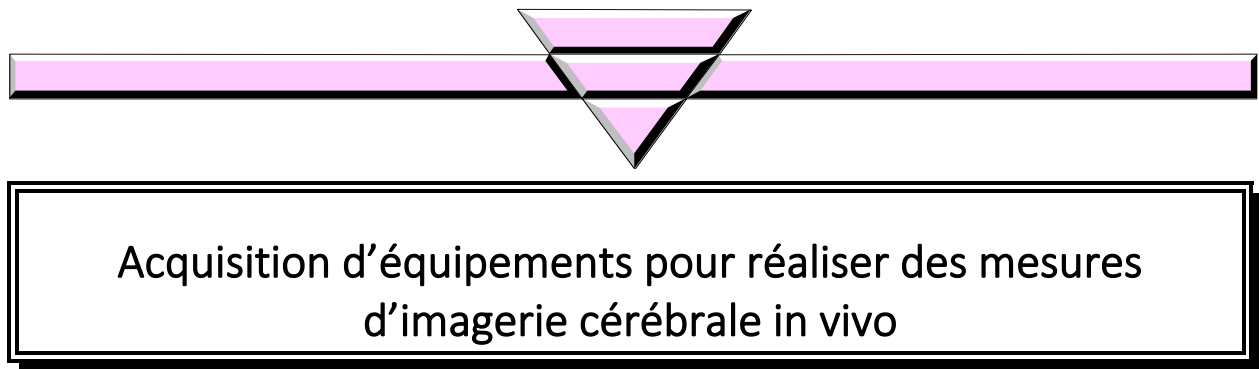




MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

UNIVERSITE DE POITIERS
Direction de la Commande et de l'Achat Public
15 rue de l'Hôtel Dieu
86073 POITIERS CEDEX 9
Tél: 05 49 45 41 14



Acquisition d'équipements pour réaliser des mesures
d'imagerie cérébrale in vivo

UNIVERSITE DE POITIERS

Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun à tous les lots

CCAP N° 2026F006

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	<u>4</u>
3.1 - DELAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	<u>5</u>
6.1 – GARANTIE	5
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : AVANCE ET ACOMPTE</u>	<u>5</u>
8.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	5
8.2 – ACOMPTE	5
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	<u>6</u>
9.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
10.1 – ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
10.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	7
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	<u>7</u>
11.1 - PENALITES DE RETARD	7
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	7
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>8</u>

ARTICLE 16 : COFINANCEMENT DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL (FEDER)	8
---	---

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	8
--------------------------------------	---

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Acquisition d'équipements pour réaliser des mesures d'imagerie cérébrale in vivo

1.2 - Décomposition de la consultation

- **Lot 1 : Système de photométrie par fibre optique pour enregistrements fonctionnels in vivo chez le rongeur.**

Lieu de livraison : LNEC U1084

Pôle Biologie Santé - B36

1 rue Georges Bonnet - TSA 51106 - 86073 POITIERS Cedex 9

- **Lot 2 : Station de stéréologie intégrée pour l'analyse quantitative sur coupes histologiques**

Lieu de livraison : LNEC U1084

Pôle Biologie Santé - B36

1 rue Georges Bonnet - TSA 51106 - 86073 POITIERS Cedex 9

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement
Ce délai commence à compter de la notification du marché.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) de chacun des lots
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de chacun des lots et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le responsable du Laboratoire en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

Il sera procédé aux opérations suivantes :

Vérification quantitative et qualitative du matériel : des tests démontrant les capacités techniques du matériel seront réalisés suite à l'installation dans les locaux.

Un procès-verbal de réception correspondant aux vérifications et contrôles cités ci-dessus sera fourni.

Si les essais sont positifs, la personne publique décide l'admission des matériels.

Si les essais sont négatifs, la personne publique décide l'ajournement des matériels ; le titulaire dispose de 20 jours ouvrables à compter de la décision d'ajournement pour intervenir sur le matériel.

Si le deuxième essai n'est pas satisfaisant, la personne publique prononce le rejet des matériels en cause et le titulaire doit en assurer le remplacement dans les plus brefs délais.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 – Garantie

La durée de garantie minimale doit être d'au moins d'un an, pièces détachées et main d'œuvre.

La garantie contractuelle prend effet à compter de la notification de la décision d'admission des matériels.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance et acompte

8.1 – Conditions de versement et de remboursement de l'avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 – acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 9 : Prix du marché

9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix faisant l'objet du présent marché sont réputés complets, comprendre la rémunération de toutes les prestations, frais, fournitures, matériels, nécessaires à la bonne exécution du marché (frais de transport, d'emballage, de documentation notamment).

Ils incluent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation.

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage.

Ils comprennent le cas échéant toute rémunération forfaitaire (de type licence d'utilisation ou cession des droits...)

Ces prix sont fermes et définitifs.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 – Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues aux articles 11.5 à 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché 2026F006 et le numéro du lot concerné ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, les demandes de paiement seront dématérialisées et transmises via la solution informatique gratuite et sécurisée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à l'article 4-1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facturation électronique est exclusive de tout autre moyen de transmission. Le dépôt d'une facture sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Eléments utiles pour le dépôt des factures sur CHORUS Pro :

Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**

Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : UNIVPOITIERS

Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande : numéro commençant par 45 + 8 chiffres – exemple 4500xxxxxx)

Les entreprises doivent avoir impérativement le numéro de bon de commande de l'Université, car il s'agit d'un critère bloquant dans CHORUS. Sans le numéro de bon de commande, les fournisseurs ne pourront pas déposer leur facture.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG marché de fournitures courantes et de services, en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans les délais contractuels donnés dans le CCAP ou dans la proposition du titulaire, le pouvoir adjudicateur du marché peut appliquer des pénalités établies comme suit :

$$P = V \cdot R / 100$$

P = le montant hors taxes de la pénalité ;

V = la valeur hors taxes des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Protection de l'environnement et développement durable

Le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de sa politique de développement durable, souhaite que ses partenaires adoptent une conduite vertueuse en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire retenu s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour atteindre les performances en matière de protection de l'environnement qu'il a déclarées dans son offre.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux R 2143-3 et 4 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Cofinancement du Fonds européen de développement économique régional (FEDER)

Le titulaire du marché s'engage à ce titre :

- Se soumettre aux contrôles opérés par les organismes régionaux, nationaux ou communautaires, et présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver au moins jusqu'au 31/12/2030, soit durant dix ans après le dernier paiement effectué sur le programme.
- Respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non discrimination.
- A satisfaire à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent de du Code de la Commande Publique ou règles d'effet équivalent pour les candidats établis hors de France.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P, sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge aux articles 27 à 30 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 6.1 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10.2 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services